ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

exonération

Question écrite n° 45736

Texte de la question

M. Jean-Claude Bouchet appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'article 11 du projet de loi de finances pour 2014 concernant les plus-values de cessions de valeurs mobilières ou de droits sociaux des particuliers. Aux termes du I-H dudit article 11, il est projeté la modification de l'article 150-0 D *ter* du code général des impôts notamment dans son paragraphe 1, en prévoyant que les plus-values de cession à titre onéreux d'actions, de parts sociales ou de droits portant sur ces actions ou parts, réalisées par un dirigeant partant en retraite seraient réduites d'un abattement fixe de 500 000 euros lorsque les conditions prévues pour l'actuel abattement sont remplies, étant précisé que ces conditions sont prévues au 3° du I de l'article 150-0 D *ter* du CGI. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si cet abattement bénéficie également aux membres du groupe familial et aux cofondateurs de la société dès lors qu'ils cèdent conjointement leurs droits avec le dirigeant partant en retraite dans les conditions prévues par l'instruction du 22 janvier 2007, 5C-1-07 n° 143 et suivants. En effet, jusqu'en 2013, la plus-value était exonérée à 100 %. Un abattement de 500 000 euros trouverait donc sa logique.

Texte de la réponse

L'article 10 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 et l'article 17 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ont réformé le régime de taxation des gains nets de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux des particuliers. L'imposition intervient désormais au barème progressif de l'impôt après application, le cas échéant, pour les cessions d'actions ou de parts de société d'un abattement de droit commun dont le taux augmente en fonction de la durée de détention des actions ou parts sociales cédées : 50 % pour une durée de détention supérieure à deux ans, puis 65 % à partir de huit ans de détention. Afin de favoriser l'investissement dans les petites et moyennes entreprises (PME) récemment créées, un abattement renforcé a été instauré à un taux progressif en fonction de la durée de détention des actions ou parts sociales cédées : 50 % pour une durée de détention supérieur à un an, 65 % pour une durée de détention supérieure à quatre ans et 85 % à partir de huit ans de détention. En outre, afin de favoriser les transmissions d'entreprises, les gains réalisés par des dirigeants de PME partant à la retraite font l'objet, avant l'application de cet abattement proportionnel renforcé, d'un abattement fixe spécifique de 500 000 € prévu au 1 du I de l'article 150-0 D ter du code général des impôts.

Données clés

Auteur : M. Jean-Claude Bouchet
Circonscription : Vaucluse (2e circonscription) - Les Républicains
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 45736
Rubrique : Plus-values : imposition
Ministère interrogé : Économie et finances
Ministère attributaire : Finances et comptes publics

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/14/questions/QANR5L14QE45736

Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : 10 décembre 2013, page 12811
Réponse publiée au JO le : 2 juin 2015, page 4135